

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE

ET DE SIGILLOGRAPHIE

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE

DIRECTEURS :

MM. VICTOR TOURNEUR ET MARCEL HOC

1940-1946

TOME QUATRE-VINGT-DOUZIÈME



BRUXELLES
5, RUE DU MUSÉE
1946

Jean de la Court

graveur de sceaux

(1715-1725)

Le 12 octobre 1711, Charles III d'Espagne fut couronné empereur d'Allemagne sous le nom de Charles VI. Immédiatement, il avertit son gouvernement des Pays-Bas d'avoir à indiquer dans tous les actes émanant de sa personne, ses titres nouveaux à côté des anciens (1).

Cette mesure impliquait le renouvellement des sceaux en usage dans toutes les administrations.

En sa qualité de graveur des sceaux des souverains des Pays-Bas, Denis Waterloos (2) fut chargé de dessiner les modèles des nouveaux scels. Ce travail fut l'occasion d'un conflit entre le graveur et les rois d'armes Vanden Leene et van Ursel qui avaient été chargés par le Conseil des Finances, de donner leur avis au sujet des projets de Waterloos avant d'en permettre l'exécution par ce dernier.

De par la volonté de l'Empereur, le graveur devait s'inspirer pour composer ses modèles, des sceaux de son illustre ancêtre Charles-Quint ; par contre, les rois d'armes voulaient qu'on adoptât des dessins « crayonnés » par eux.

(1) *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e série, I, publié par M. GACHARD, Bruxelles, 1867, p. 385.

(2) Denis Waterloos le jeune, né en 1628, mort en 1715. Cf. PINCHART (Alex), *Histoire de la gravure des médailles en Belgique, depuis le XV^e siècle jusqu'en 1794*. (Mémoires in-4^o, de l'Académie des sciences et des lettres, Bruxelles, 1870, pp. 48 et 49) et TOURNEUR (Victor), *Recherches sur les Waterloos*, dans *Revue belge de Numismatique*, 1922, p. 65.

Du 7 janvier au 26 avril 1712, toute une correspondance fut échangée à ce propos entre le Conseil des Finances et D. Waterloos ⁽¹⁾. L'embarras de ce dernier était grand : il craignait de mécontenter l'Empereur, se butait à l'obstination des rois d'armes, était harcelé par le Conseil des Finances qui le pressait de terminer les nouveaux sceaux attendus avec impatience.

Finalement, après de nombreuses discussions, un compromis semble avoir été adopté : des modifications au dessin de la couronne impériale exigées par les rois d'armes furent acceptées par le Conseil des Finances et le graveur dut s'incliner. Ces longues discussions eurent pour résultat d'accroître la fatigue déjà ressentie par Denis Waterloos par suite de son grand âge et de son état maladif.

Son aide, Henri-Joseph Borremans en profita pour adresser dans le courant de 1712, au roi Charles, Empereur des Romains et à sa femme Élisabeth, « Impératrice, Reyne et gouvernante des Royaumes et provinces d'Espagne » ⁽²⁾, une requête dans le but d'obtenir la charge de graveur ordinaire des sceaux de S. M. à Bruxelles.

Dans cette supplique il avait soin d'invoquer le dévouement de sa famille à la maison d'Autriche et de faire valoir ses travaux personnels : il avait gravé les sceaux de l'ordre de la Toison d'or et ceux des tribunaux de Brabant.

Ce fut la reine Élisabeth en personne qui, le 25 octobre 1712, de Barcelone où elle résidait à cette époque, lui conféra les lettres patentes demandées ⁽³⁾. Comme il s'était adressé directement aux

(1) Deux des lettres adressées à ce sujet par le Conseil des Finances à Denis Waterloos, graveur des scels et cachets de l'Empereur, ont été publiées par Aph. DE WITTE. La première, datée du 7 janvier 1712, une seconde du 8 avril suivant. L'article est intitulé : « Renseignements puisés aux papiers du Conseil d'État aux A. G. B. concernant divers sceaux commandés à Denis Waterloos en 1712, à la suite de l'élection de Charles VI à la dignité impériale fournis par deux lettres adressées par le Conseil des Finances au Conseiller et Maître général des monnaies, graveur des scels et cachets de l'Empereur. D. Waterloos », dans *Revue belge de Numismatique*, 1898, p. 96 et v^o.

Nous publions en annexe d'autres missives échangées entre le Conseil des Finances et D. Waterloos, conservées dans la liasse 22 de la Jointe des Monnaies.

(2) Charles III avait épousé, le 1^{er} août 1708, Élisabeth Christine de Brunswick Wolfenbüttel. (*Art de vérifier les dates*, Paris, 1818, t. VII, p. 396 v^o).

(3) Commission de graveur des sceaux en cette ville de Bruxelles pour Henri-Joseph Borremans. Copie conservée aux A. G. R. à la Chambre des Comptes, reg. 588, f^o 148 et v^o (annexe n^o 5),

souverains, sans se soucier des administrations siégeant à Bruxelles, Borremans dut soumettre ses lettres patentes au Conseil d'État, aux fins d'entérinement.

Le 24 janvier 1713, le président et les membres de la Chambre des Comptes transmirent le dossier aux maîtres des Monnaies pour obtenir leur avis ⁽¹⁾. Ceux-ci, par soumission, acceptèrent cette nomination anormale faite par l'Impératrice alors gouvernante d'Espagne en l'absence de Charles VI parti pour Francfort, afin de se faire couronner. Tout en rendant hommage aux qualités du nouveau graveur ils firent néanmoins remarquer le caractère illégal de sa nomination. En adressant sa requête aux souverains, Borremans avait passé sous silence l'existence de Denis Waterloos, son maître, qui occupait toujours les fonctions de graveur des sceaux de S.M., travaillait aussi aux sceaux des tribunaux de Brabant et avait même presque entièrement terminé ceux-ci.

Denis Waterloos est en fonction ; on ne peut lui causer de préjudice et la nomination de deux fonctionnaires à la même charge entraînerait de grands frais pour les souverains.

Il serait donc inadmissible de conférer la charge de graveur des sceaux à Bruxelles avec les gages et profits afférents à celle-ci tant que Waterloos est en vie. Peut-être, en considération de l'état débile de celui-ci, pourrait-on lui laisser Borremans comme adjoint et leur faire se partager entre eux les gages attachés à l'emploi qu'ils rempliraient en commun.

Cette suggestion ne fut pas suivie, car, le 29 mars 1713, Borremans prêta le serment de graveur ordinaire des scels et cachets à Bruxelles, à la condition de ne jouir d'aucun avantage ni gages, du vivant de D. Waterloos ⁽²⁾. Il n'obtint, en somme, qu'une nomination provisionnelle dont il ne profita pas ; du vivant de Waterloos,

(1) Réponse des maîtres des monnaies à la lettre du 24 janvier 1713 avec la requête présentée à Sa Majesté en son Conseil d'État par Henry-Joseph Borremans (Voir annexe, n° 6), lettre datée de Bruxelles, 29 janvier 1713. (Jointe des monnaies, liasse 22).

(2) Dans le compte 1696-1701 (fol. 80), H, 1167, *Hospice de la Trinité* (Archives des Hospices civils) on lit ; betaelt « anno 1697 aen de Weduwe Borremans over het sneyden van eenen nieuwen des goidtshuys segele » de somme van 14 rsg. 6 st. Peut-être l'auteur de ce sceau était-il le père du Borremans qui nous intéresse. *Notes pour servir à l'histoire de l'art en Brabant*, FRANKIGNOULLE-BONENFANT, Bruxelles, 1935, p. 38 n° 171.

en 1715, il mourut ; nous le savons par une expertise faite le 6 juin 1715 par J. de la Court, à la requête des héritiers de feu Borremans, de dix cachets aux armes de S. M. et d'une partie d'un grand scel, gravés par le défunt (1).

Peu après disparut Denis Waterloos ; son successeur, Jean de la Court fut nommé graveur ordinaire des sceaux de S. M. par lettres patentes du 9 août 1715 (2). Celui-ci entra en fonction aux gages de 438 livres, le 19 du même mois, jour de sa prestation de serment (3). Depuis le 7 avril 1707, Jean de la Court exerçait, à titre provisionnel, la charge de graveur des coins de la monnaie de S.M. à Bruxelles (4).

(1) Op den 6 Juni 1715 is S^r J. La Court ten versuecke van d'Erffgenamen wijlen Sr Henricus Borremans vergeselschapt met den tegenwoordigen dienende Lieutenant Amptman t' mijne huysse gecomen naer middach ten twee uren en half om te taxeren thien cachetten van sijne Mat^e wapen gegraveert door den voorschreven wijlen Henricus Borremans, als oock eenen Arant ende twee lappen aende keysers croone van eenen grooten segel. (Extrait d'une pièce isolée intitulée « Mémoire ». Jointe des Monnaies, liasse 22).

(2) Nous n'avons trouvé trace des lettres patentes en question.

(3) A J. dela Court, graveur juré des sceux et cachets de Sa Majesté, la somme de deux cent dix neuf livres du dit prix, en une lettre de discharge de pareille somme datée du dix-huictiesme de mars 17 seize, levée sur luy-mesme comme entrepreneur de la fabrique des nouveaux liards ... pour semblable somme a quoy monte la 1^{re} demie année de ses gages de graveur juré susdit que Sa Majesté par ses lettres patentes du neufiesme daoust 17 quinze at esté servie de luy accorder, tels et semblables qu'a jouiy Denis Waterloos son prédécesseur en la place duquel il est succédé au pied desdits lettres patentes, la ditte première année commencée le dix neufiesme daoust 17 quinze, jour de la prestation de son serment et finie le dix huictiesme de febvrier 17 seize par copie authentique des dites lettres patentes et quitance vérifiée, veue en l'estat du mois de mars f. 23 v^o cy rendus. 219 fl.

A. G. R. *Recette générale des finances*, 1716, n^o 1983, f^o 182 et v^o.

(4) A. G. R. *Registre de la Chambre des Comptes*, n^o 588, f^o 114 v^o et 115.

Par décision du Conseil d'État, en date du 25 septembre 1710, de faire fabriquer 50.000 marcs de nouveaux liards dans chacune des monnaies d'Anvers, de Bruges et de Bruxelles, Jean de la Court fut déclaré adjudicataire pour les monnaies de ces deux dernières villes. DE WITTE, (Alph.), *Histoire monétaire des comtes de Louvain, ducs de Brabant et marquis du Saint-Empire Romain*, Anvers, 1899, t. III, p. 252 et TOURNEUR (V.), *L'atelier monétaire de Bruges sous le règne de la maison d'Autriche. (1709-1786)*. Bruxelles, Goe-maere, 1912, pp. 28-29.

Nous ne connaissons aucun détail biographique concernant Jean de la Court. FORRER, *Biographical dictionary of medalists*, t. I, p. 295, le cite comme « Mint Master at Bruges in the eighteenth century ».

Sa première œuvre fut le scel et contre-scel du Conseil de Brabant, pour lesquels il reçut, par ordonnance du 26 janvier 1719, la somme de 1070 livres (1).

Quelques empreintes aux reliefs assez effacés de ce sceau (2), qui mesure 0,112 m. de diamètre ont été conservées ; toutes sont victimes de la mauvaise qualité de la cire d'Espagne employée à cette époque.

La légende du sceau, la même que celle du contre-sceau, a été reconstituée par l'étude de fragments de plusieurs exemplaires (3). Elle se lit :

CAR.O VI : D : G : ROM : IMP : HISP : REX : VTR : SICII :
 ARCH : AVST : DVC : BVRG : PRO : DV : LOT : BRAB :
 LIM : MAR : S'IMP. :

Dans le champ, l'Empereur galope vers la gauche, sur un cheval caparaçonné aux armes Lothier-Brabant. Le souverain, tête de face au casque ovoïde orné d'un panache, est revêtu d'une cotte d'armes armoriée (Lothier-Brabant) et d'un mantelet flottant. De la main droite il brandit un glaive et de la gauche, tient les rênes de son cheval. Le champ est orné d'écus : au sommet l'écu impérial à l'aigle bicéphale, portant en cœur l'écu d'Espagne, le tout entouré du collier de la Toison d'or. Du sommet partent des lacs qui réunissent au blason central, quatre autres écus : à gauche ceux de Lothier et de Brabant, à droite ceux de Limbourg et de Luxembourg. Au bas, l'écu du marquisat d'Anvers, timbré d'une couronne de marquis. Pl. III, 1.

Le contre-sceau, de 0,082 m. de diamètre, porte un écu à l'aigle bicéphale chargée, en cœur de l'écu d'Espagne ; le premier timbré d'une couronne impériale, entouré du collier de la Toison d'or et

(1) A. Jean de la Court, graveur général des scels et cachets de S. M., la somme de mille septante livres dudit prix en une lettre de discharge de pareille somme datée du jourd'huy et levée sur Maximilien van Damme, receveur du grand scel de Brabant dont est faite recepte cy devant fol. 162, pour et a quoy porte la matière d'argent, bois et salaire de gravure du grand scel et contrescel du conseil de Brabant selon l'ordonnance en despéchée le vingt sixiesme de janvier 17 dix neuf. (*Recette générale des Finances*, 1719, n° 1986 A, f. 162).

(2) A. G. R. Collection sigillographique. Empreinte détachée.

(3) Nous les avons reconstituées avec l'aide bienveillante de M. Bolsée, conservateur aux Archives Générales du Royaume.

soutenu par deux lions léopardés. La partie inférieure du champ est ornée de rinceaux. Pl. III, 2.

Par ordonnance du 31 janvier 1720, de la Court toucha 1070 livres pour la gravure du sceau du Grand Conseil de Malines (1), qui est, sans doute, comme ceux qui furent employés antérieurement au type de majesté. Toutes les recherches entreprises pour en découvrir une empreinte sont restées vaines (2).

A part ces deux grands sceaux, ce graveur n'a donné que quelques cachets dont voici l'énumération :

1) un timbre en argent, pour l'impression des papiers et parchemins aux armes de S. M. (18 août 1716).

2) un sceau en argent pour l'impression des sceaux de S. M. pour le greffier des Finances. (septembre 1724).

3) trois cachets en argent pour le comte de Kongsegg par ordre de S. M. (6 juin 1718). (3).

4) Un cachet pour M. van Erpe, par ordre du Conseil d'État de S. M. (4). Sans doute est-ce de ces cachets qu'il est question lorsque,

(1) A Jean de la Court, graveur général des scels et cachets de S a Majesté la somme de mille septante livres dudit prix... pour et a quoy porte la matière d'argent, bois et salaire de gravure du grand scel du grand conseil de Malines, selon l'ordonnance en despêchée le dernier de janvier 1720.

(2) Nous remercions cordialement M^{me} A. Bonenfant, archiviste des hospices civils, M^r Ferdinand Courtois, conservateur honoraire des Archives de Namur, ainsi que M^{lle} Lejour et M. J. Bolsée, archivistes aux Archives Générales du Royaume, qui ont bien voulu s'associer à nos recherches.

(3) Comte de Königsegg d'Erps, conseiller du Conseil d'État. — Le M. van Erps qui suit n'est autre que Königsegg.

(4) Nous avons trouvé ces cachets énumérés au nombre des travaux de Jean de la Court relevés par son fils Gaspar en un mémoire daté de Bruxelles : le 29 octobre 1734 et adressé à la Chambre des Comptes de Flandre pour obtenir paiement de sommes que S. M. devait depuis des années à son défunt graveur général des sceaux. La longueur de ce relevé, composé de postes se rapportant à toute l'activité de de la Court, n'ayant pas tous un intérêt suffisant, ne nous permet pas de le publier ici. Le lecteur pourra le trouver en annexe, n° 6, au registre 18.192 de la Chambre des Comptes.

La Chambre des Comptes de Flandre transmet le mémoire au Conseil des Finances, lequel, à son tour fit un relevé des travaux exécutés par Jean de la Court et des sommes dues à celui-ci. (Chambre des comptes, annexe n° 7, du registre 18.192). Nous ne savons pas quelle fut la solution donnée à cette affaire. Cinq ou six ans après la gravure des deux grands sceaux, c.-à-d. entre 1715, date à laquelle de la Court peut les avoir gravés, et 1719-1720, date à laquelle a eu lieu le paiement de ces travaux indiqué dans la Recette générale, de la Court adresse, « au Roy en son conseil d'État une lettre dans la-

dans une lettre adressée au Conseil d'État, Gaspar de la Court, fils de Jean prétend avoir gravé les scels et cachets du Conseil d'État et du Conseil des Finances ; probablement aura-t-il aidé son père à la fabrication de ceux-ci ? (1).

Jean de la Court mourut le 8 juillet 1725.

Sa succession donna lieu à une épreuve à laquelle prirent part quatre graveurs : Gaspar de la Court, Kemnitz, Marquardt et François Harrewijn ; ce dernier qui en fut le vainqueur, devint graveur des sceaux de S. M. le 28 octobre 1725 (2).

En somme, l'œuvre de Jean de la Court n'est pas très importante ; il ne remplit sa charge que de 1715 à 1725, établissant la liaison entre Denis Waterloos, le dernier de la célèbre famille de graveurs de ce nom et François Harrewijn, auquel nous devons les autres sceaux de Charles VI et la plus grande partie de ceux de Marie-Thérèse.

L'examen attentif du grand scel de Brabant montre que de la Court n'était pas un artiste, tout au plus ce travail est-il celui d'un bon artisan.

Sur ce sceau, l'Empereur Charles VI n'a aucune noblesse d'allure ; on lui a donné une raideur de pantin et son maigre bras brandit un glaive qui semble être une badine tant il est mince !

Si l'on compare à ce sceau celui que Charles-Quint utilisa pour le Conseil de Brabant, et qui fut gravé par Henri Van der Moelen en 1524 (3), on constate que l'allure générale est la même, bien que l'œuvre de de la Court soit très inférieure à la première. La couronne du contre-sceau a été modifiée comme le demandaient les rois d'armes ; cela s'imposait puisque la couronne de Charles-Quint portait sur le bandeau sa devise « *Plus oultre* » (4), qui n'intéressait pas Charles VI.

M. TOURNEUR-NICODÈME.

quelle il le supplie de lui payer les sommes auxquelles il a droit. (Pièce détachée, non datée, conservée dans la liasse 200, carton 412, du Conseil des Finances.)

(1) Lettre non datée de Gaspar de la Cour au Conseil d'État, dans laquelle il sollicite l'obtention d'une des deux charges occupées par feu son père. (*Jointe des monnaies*, liasse n° 188 *)

(2) Cf. DE WITTE (Alph.), Les candidats à la place de graveur particulier de la monnaie de Bruxelles en 1725, dans *Gazette numismatique*, t. II, pp. 72-73.

(3) PINCHART (Alex), *Recherches sur les graveurs de sceaux et de monnaies des Pays-Bas*, Bruxelles, 1858, t. I, pp. 175-177.

(4) Contre-sceau reproduit dans VREDIUS, *Sigilla Comitum Flandriae*, Bruges, 1639, p. 171.

ANNEXES

I

Jointe des monnaies, liasse 22.

Sans date.

Remonstre très humblement Denis Waterloos, conseiller et maître général des monnoyes et graveur des seels et cachetz de Sa Majesté Impériale et Royale qu'il a pleu à vos seig^{les} ill^{mes} luy ordonner de crayonner des modelles pour les seaux des conseaux et des cachetz pour les secretaries et greffe de ce conseil en conformité de ceux dont l'on s'est servy pendant le règne de feu l'Empereur Charles Quint de très auguste mémoire en les communicquant au lieutenant du premier Roy d'armes Vander Leene pour y avoir son sentiment et comme ledit lieutenant est en quelque point d'opinion contraire a celle du remonstrant vos seig^{les} ill^{mes} sont suppliées de reflecter que pendant le règne de feu ledit Empereur Charles Quint l'on s'est servy des cachets semblables aux modelles remis par le remonstrant à ce conseil ainsy qu'il conste par trois differents imprimez cy joints, cause qu'il veut supplier vos seigneuries d'ordonner ultérieurement ce qu'elles trouveront convenir ...

A Messieurs le conseil et commis des Domaines et finances de Sa Majesté Impériale et Royale.

II

Jointe des monnaies, liasse 22.

2 mars 1712.

Satisfaisant aux lettres et ordres de Vos seigneuries de former un modèle crayonné du grand sceau et contre seel pour le conseil privé, le grand conseil et celluy de Brabant comme aussy des cachets pour l'office de l'audience, la secrétairie du conseil d'Estat et le greffe de ce conseil en la mesme forme que l'on s'en est servy pendant le règne de l'Empereur Charles Quint ... il remet à vos seigneuries ... les modelles crayonnez pour lesdits conseaux ainsi que le model pour les susdits cachets le tout en conformité de ceux dont l'on s'est servy pendant le règne dudit Empereur Charles-Quint ... ensuite les modelles imprimez en cire que icy fait voir cy devant à vos seigneuries.

III

Jointe des monnaies, liasse 22.

Sans date.

Denis Waterloos... il a plu a vos seigneuries de luy écrire le 8 d'avril 1712 qu'icelles avoient eu chargé aux Roy d'armes Vander Leene et Van Ursel de concerter et de convenir avecq le remonstrant des models pour les seaux du conseil privé, le grand conseil et celluy de Bra-

bant et pour les cachets des secrétairies de l'Audience, d'Estat et de ce conseil, en conformité de quel ordre lesdits Roy d'armes Vander Leene et van Ursel sont venu trouver le remontrant le jour d'hier et après plusieurs discours ledit Vander Leene a persisté dans son opinion disant qu'il estoit de sentiment qu'on devoit suivre les models qu'il a fait crayonner lesquels se trouvent directement contraires à l'intention de vos Seigneuries puisqu'Icelles ont ordonné au remontrant de crayonner lesdits seaux et cachets en la forme et manière dont l'on s'est servy du temps de Charles Quint.

IV

Jointe des monnaies, liasse 22.

LETTRE DES CONSEILLER ET COMMIS DES FINANCES A WATERLOOS.

26 avril 1712.

Ayant veu ce que vous nous avez représenté sur ce que le lieutenant du premier roy d'armes Van den Leene et le Roy d'armes van Ursel vous sont allez trouver et qu'après plusieurs discours ledit Vander Leene a persisté dans son opinion disant qu'il estoit de sentiment que l'on devoit suivre les models qu'il a fait crayonner touchant les seaux du Conseil privé, du grand Conseil et de celluy de Brabant ensemble pour les cachets des Secrétairies de l'Audience, d'Estat et de ce Conseil nous vous dirons d'avoir agréé que la Couronne Royalle se fasse comme les dits Vander Leene et Van Ursel le proposent par leur lettre cyjointe en date du 6 de ce mois partant... Nous vous ordonnons au nom et de la part de Sa Majesté, de concevoir et convenir en cette conformité avec les susdits pour lesdits seaux et cachets mentionnez dans nos lettres du 8 du courant et d'y travailler sans perte d'un moment de temps parce qu'il convient au service qu'on en fasse une prompte fin vous en chargeant de nous remettre lesdits models cito qu'ils seront achevez.

De Bruxelles, au Conseil des finances.

Le 26 avril 1712.

V

Chambre des comptes, reg. 588, f. 47-48. et v^o.

COMMISSION DE GRAVEUR DES SEAUX EN CETTE VILLE DE
BRUXELLES POUR HENRY JOSEPH BOREMANS.

Charles par la grâce de Dieu Empereur des Romains ... (etc.) et Nous Elisabeth Impératrice, Reyne et gouvernante des Royaumes et provinces d'Espagne etc. Receu avons l'humble supplication de notre cher et bien aymé Henry Joseph Boreman Graveur des Seels à Bruxelles contenant que ses Parens aussi bien que luy auroient toujours été fort zelés et dévoués vers notre auguste maison d'Autriche,

ayant exercé avec beaucoup d'approbation l'art de graveurs, et que luy Henry Joseph Boreman auroit gravé les seaux pour l'ordre de La Toyson d'Or, et continue à graver pour nos tribunaux en Brabant à l'Entière satisfaction d'Iceux et que ne désirant rien plus que de pouvoir continuer à nous servir dans cet art, dont il a la connoissance nécessaire, il nous supplioit en toute soumission qu'Il Nous plût de luy conférer l'Office de *graveur ordinaire de Nos seels à Bruxelles*, aux gages accoutumés, avec les franchises, libretz profits et émoluments y appartenants et sur ce luy faire dépêcher Nos lettres patentes en tel cas pertinentes, scavoir faisons que les choses susdites considérées et pour le bon rapport qui fait Nous a été de la personne du dit Henry Joseph Boreman même de son expérience en l'art de graveur de seels et cachets, et d'esmailler armoiries ... retenons et commettons par ces présentes audit office de Graveur ordinaire de Nos seels et cachets à Bruxelles, luy donnant plein pouvoir, autorité et mandement espécial de tenir, exercer et déservir ledit office et y faire tout ce que bon et leal graveur susdit peut et doit faire et qu'audit état compète et convient aux mêmes gages qu'ont perçus et jouis, et dû percevoir et jouir ses prédécesseurs en qualité de graveurs ordinaires de Nos seels et cachets à Bruxelles, à commencer avoir cours dès la date de la présente ...

En témoin de ce, Nous l'Impératrice comme Reyne et Gouvernante des Royaumes et provinces d'Espagne, avons signé ces presentes et à Icelles fait mettre notre grand seel.

Donné en Notre ville de Barcellone, principauté de Catalogne, ce vingt cinquième d'octobre de l'an mil sept cent douze étoit signé.

ELISABETH.

VI

Jointe des monnaies, liasse 22.

Réponse des maîtres des monnaies à la lettre du 24 janvier 1713, avec la requête présentée à sa Majesté, en son conseil d'État par Henry Joseph Borremans, afin d'avoir l'agrément dudit conseil par un mandat pour son serment et l'inhumation de sa patente qu'il at obtenu de Sa Majesté Impériale Reine et Gouvernante des Espagnes, laquelle requête et copie de sadite patente at été envoyé par ledit Conseil d'État en finance et a vos seigneuries qui ont remis le tout à nostre examen pour après avoir ouys ceux qu'il appartient estre par vos seigneuries resolu ultérieurement et pour y satisfaire nous dirons sous humble correction qu'il constate par ladite patente que ledit Borremans a sollicité sadite patente a raison des seaux qu'il a gravé pour estre employé. pour l'ordre de la toyson d'or et à cause de sa déclaration qu'il a donné qu'il continue à graver pour les tribunaux en Brabant en l'entière satisfaction d'iceux (sans dire que cette charge est occupée par un autre).

Sa Majesté Impératrice et Reine sur ce raport at fait depescher sadite patente non obstant qu'il est constant que le graveur des Seaux de Sa Majesté Dionisius Waterloos est actuellement occupé, à graver lesdits seaux tant pour Sa Majesté dans son conseil d'État, finances, que ès tribunaux en Brabant et qu'il nous conste pour les aver veues qu'elles sont à peu près achevez et comme une pattante si absolu par faute d'information porteroit préjudice audit Waterloos qui est pourveu de laditte charge et a Sa Majesté par un double gages qui lui seroit donné tant que ledit Waterloos est en vie, nonobstant que pour son grand age et son indisposition continuelle il seroit bien nécessaire que ledit Borremans lui seroit adjoint d'autant plus qu'il nous conste que ledit Waterloos employe pour la gravure desdis seaux ledit Borremans qui est actuellement occupé à travailler et comme nous ne trouvions rien à redire à sa capacité il nous paroist cependant que tant que ledit Waterloos est vivant qu'ils devrions s'entendre pour partager entre eux le gaige annexé audit office et comme nous ne pouvons en rien contredire au choix que Sa Majesté l'Impératrice et Reine a fait de la personne du dit Borremans cause que nous nous soumettons avec soubmissions au jugement du ministre prions au reste Dieu de les conserver longues et heureuse années.

Fait en Bruxelles, le 29 janvier 1713.



1



2

Sceau et contre-sceau du Conseil de Brabant.